Nations Unies E/CN.7/2008/2/Add.6

Conseil économique et social

Distr.: Générale
17 décembre 2007

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants
Cinquante et unième session
Vienne, 10-14 mars 2008
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Débat thématique sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: vue d'ensemble et progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire

Le problème mondial de la drogue

Cinquième rapport du Directeur exécutif

Additif

Lutte contre le blanchiment d'argent

Résumé

Le présent rapport couvre le cinquième et dernier cycle de collecte d'informations et porte sur le chapitre V, relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent, du questionnaire destiné aux rapports biennaux. Les réponses reçues aux questions du chapitre V lors des cinq cycles de collecte d'informations (1998-2000, 2000-2002, 2002-2004, 2004-2006 et 2006-2007) ont été analysées et complétées à la lumière de recherches dans les rapports d'évaluation mutuelle du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et des organismes régionaux de type GAFI. Le rapport présente et inclut également les recommandations formulées par les spécialistes du blanchiment qui ont assisté aux deux consultations d'experts tenues à Vienne en février et septembre 2007.

* E/CN.7/2008/1.

V.07-89209 (F) 190208 200208

Les mesures prises par les États Membres pour lutter contre le blanchiment d'argent sont en progression notable, dans tous les domaines abordés par le questionnaire destiné aux rapports biennaux. Les données reçues des États Membres par le biais du questionnaire ont été rapprochées des rapports d'évaluation mutuelle du GAFI, des organismes régionaux de type GAFI et des institutions financières internationales, ce qui a permis, dans la plupart des cas, de les valider.

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1	5
II.	Normes internationales relatives au blanchiment d'argent	2-12	5
III.	Initiatives mondiales et régionales	13-18	7
IV.	Action engagée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	19-36	8
V.	Action engagée par les pays	37-48	12
	A. Législation incriminant le blanchiment d'argent	37-39	12
	B. Gel, saisie et confiscation du produit du crime	40-41	14
	C. Blanchiment d'argent passible d'extradition	42-43	16
	D. Législation nationale établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces et d'effets de commerce au porteur	44-46	17
	E. Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières	47-48	19
VI.	Analyse fondée sur des données supplémentaires extraites des rapports d'évaluation mutuelle	49-61	21
VII.	Conclusions et recommandations	62-75	30

Tableau

	États ayant répondu à la section V du questionnaire destiné aux rapports biennaux, par cycle de collecte d'informations	12

Figures

I.	Toutes régions: incrimination du blanchiment du produit du trafic de drogues et d'autres infractions graves, par cycle de collecte d'informations	13
II.	Quelques sous-régions: incrimination du blanchiment du produit du trafic de drogues et d'autres infractions graves, par cycle de collecte d'informations	14
III.	Quelques sous-régions: législation relative au gel, à la saisie et à la confiscation du produit du crime, par cycle de collecte d'informations	15
IV.	Toutes régions: législation relative au gel, à la saisie et à la confiscation du produit du crime, par cycle de collecte d'informations	15
V.	Toutes régions: proportion de tous les États Membres ayant répondu au questionnaire où le blanchiment d'argent est passible d'extradition, par cycle de collecte d'informations	16
VI.	Quelques sous-régions: proportion d'États Membres ayant répondu au questionnaire où le blanchiment d'argent est passible d'extradition, par cycle de collecte d'informations	17
VII.	Toutes régions: proportion de tous les États Membres ayant répondu au questionnaire qui imposent l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces, par cycle de collecte d'informations	18
VIII.	Toutes régions: proportion de tous les États ayant répondu au questionnaire qui imposent l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur, par cycle de collecte d'informations	18

IX. Quelques sous-régions: transport transfrontière d'espèces et d'effets de commerce au porteur, par cycle de collecte d'informations 19

X. Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein du système financier, par sous-région et par cycle de collecte d'informations 20

XI. Toutes régions: mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein du système financier, par cycle de collecte d'informations 21

XII. Toutes régions: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007 22

XIII. Asie centrale, du Sud et du Sud-Ouest: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007 23

XIV. Asie de l'Est et du Sud-Est: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007 24

XV. Europe centrale et occidentale: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007 25

XVI. Amérique latine et Caraïbes: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007 26

XVII. Afrique du Nord et Moyen-Orient: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007 27

XVIII. Afrique subsaharienne: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007 28

XIX. Europe orientale et du Sud-Est: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007 29

XX. Océanie: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007 30

I. Introduction

1. Le présent rapport, établi en vertu de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), couvre le cinquième et dernier cycle de collecte d'informations et porte sur le chapitre V, relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent, du questionnaire destiné aux rapports biennaux. Les réponses reçues aux questions du chapitre V lors des cinq cycles de collecte d'informations (1998-2000, 2000-2002, 2002-2004, 2004-2006 et 2006-2007) ont été analysées et complétées à la lumière de recherches dans les rapports d'évaluation mutuelle du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), des institutions financières internationales et des organismes régionaux de type GAFI, ainsi que grâce à des données supplémentaires fournies par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud, le Groupe d'action financière des Caraïbes et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Le rapport présente également les recommandations formulées par les spécialistes du blanchiment qui ont assisté aux deux consultations d'experts tenues à Vienne en février et septembre 2007[1].

II. Normes internationales relatives au blanchiment d'argent

2. Les conventions des Nations Unies et les normes internationalement reconnues et acceptées dans le domaine constituent le régime international devant permettre de prévenir le blanchiment d'argent et de lutter contre le financement du terrorisme. Ces normes ne sont pas figées, elles sont ajustées en fonction des faits nouveaux qui interviennent. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[2] fait obligation aux États parties d'incriminer le trafic de drogues comme infraction principale de blanchiment d'argent. Par la suite, d'autres conventions des Nations Unies ont étendu le caractère d'infraction principale à toutes les infractions graves.

3. En 1988, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (alors dénommé Comité de Bâle sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires) a publié une déclaration sur la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle, dans laquelle il mettait en avant les risques de voir les institutions financières servir à des fins délictueuses et donnait des orientations aux banques concernant l'identification des clients et la nécessité de respecter les lois antiblanchiment et de coopérer avec les autorités de détection et de répression dans ce domaine.

4. En 1990, le GAFI a adopté ses quarante Recommandations pour la lutte contre le blanchiment d'argent, qu'il a révisées en 1996 et en 2003 pour les adapter à l'évolution de l'action antiblanchiment et, plus spécialement, pour faire en sorte que les entreprises et professions non financières soient moins exposées au blanchiment. Suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001, il y a ajouté huit recommandations spéciales portant sur des questions ayant plus particulièrement trait au financement du terrorisme. En 2004, il en a adopté une neuvième, sur les passeurs de fonds.

[1] On trouvera de plus amples informations sur la collecte et l'exploitation de ces données dans les documents E/CN.7/2007/7 et E/CN.7/2008/8.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

5. Ensemble, les quarante Recommandations révisées sur le blanchiment d'argent et les neuf Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme constituent un cadre complet de mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles établissent un ensemble de normes minimales concernant les mesures que les États doivent prendre en fonction de leur situation particulière et de leur cadre constitutionnel. Elles recouvrent les mesures qui devraient être prises en matière de justice pénale et de réglementation sur le plan national; les mesures préventives que les institutions financières et autres entreprises ou professions devraient adopter; et la coopération internationale.

6. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[3], entrée en vigueur le 29 septembre 2003, étend la définition du blanchiment d'argent au produit de toutes les infractions graves et rend exécutoires plusieurs mesures énoncées dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, en 1998.

7. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 26 octobre 2005 la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette directive abroge deux directives antérieures, adoptées en 1991 et 2001 respectivement. Elle interdit le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et oblige les entités visées par elle à appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, à déclarer les transactions suspectes aux cellules nationales de renseignement financier, à prendre des mesures complémentaires telles que la conservation des documents et pièces, la formation et la gestion des risques, et à superviser le respect de ses dispositions à l'échelle nationale. Les États membres de l'Union européenne devaient se conformer à la nouvelle directive pour le 15 décembre 2007.

8. En vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe), entrée en vigueur le 14 décembre 2005, les États parties sont tenus d'ériger en infraction le recel et le blanchiment du produit du crime et d'adopter toute une série d'autres mesures antiblanchiment.

9. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe), entrée en vigueur le 10 avril 2002, exige des États Membres qu'ils prennent des mesures pour protéger leurs systèmes financiers des abus de personnes ayant l'intention de mener ou menant des activités terroristes.

10. Après les événements du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1373 du 28 septembre 2001, par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il décidait que tous les États devaient prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et décidait de créer un comité chargé de suivre l'application de cette résolution.

11. Dans sa résolution 1456 du 20 janvier 2003, le Conseil de sécurité adoptait une déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme, dans laquelle il réaffirmait qu'il fallait empêcher que des terroristes profitent d'autres activités criminelles telles que la criminalité transnationale organisée, les drogues illicites et le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes.

[3] Ibid., vol. 2225, n° 39574.

12. L'Assemblée générale, reconnaissant que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituaient des menaces permanentes, a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée) le 8 septembre 2006 et renforcé le mandat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dans ces domaines. Dans la Stratégie, en particulier dans le Plan d'action qui y est annexé, l'ONUDC est encouragé à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

III. Initiatives mondiales et régionales

13. La communauté internationale a pris plusieurs initiatives multilatérales devant servir de cadre législatif et stratégique aux États pour définir et prendre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.

14. L'approche régionale est particulièrement utile car des États voisins ont fréquemment en commun la langue et le fond culturel, et ils ont souvent des systèmes juridiques analogues et des niveaux analogues d'élaboration et d'exécution des politiques. En outre, les États d'une même région doivent coopérer les uns avec les autres pour combattre la criminalité transnationale: les contacts sont donc indispensables sur les plans tant politique qu'opérationnel pour assurer l'efficacité de la coopération. Souvent, ces contacts existent déjà ou peuvent être facilement établis. De plus, les organismes régionaux aident les États requis à cibler et à coordonner l'assistance technique à apporter aux États requérants pour mettre en place leur régime de prévention du blanchiment d'argent.

15. Outre le GAFI, il existe huit organismes régionaux de type GAFI qui offrent une base solide, à l'échelle mondiale, pour l'apport d'une assistance technique aux États Membres. Ces organismes régionaux ont pour principales tâches de faciliter l'adoption, l'application effective et le respect des normes internationalement acceptées de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en particulier des quarante Recommandations sur le blanchiment d'argent et des neuf Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du GAFI et des conventions et résolutions des Nations Unies pertinentes. Ils participent également à la mise en place de mécanismes, notamment de mécanismes de déclaration des opérations suspectes et autres opérations, destinés à protéger les systèmes financiers de leurs membres des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ils s'attachent de plus à promouvoir l'entraide judiciaire et la coopération transfrontière entre leurs membres.

16. Les organismes régionaux de type GAFI qui participent à la lutte contre le blanchiment sont les suivants: Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL) du Conseil de l'Europe, avec 28 pays et territoires membres, Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), avec 14 pays et territoires, Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), avec 36 pays et territoires, Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD), avec 10 pays et territoires, Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC), avec 30 pays et territoires, Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), avec 17 pays et territoires, Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GEA), avec 7 pays et

territoires, et Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de l'argent en Afrique (GIABA), avec 15 pays et territoires.

17. Des organisations internationales, parmi lesquelles le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et le GAFI, ont élaboré une méthodologie commune d'évaluation qui porte sur le cadre juridique et institutionnel et sur les mesures de prévention concernant le secteur financier, et dont l'objet est de vérifier si les États se conforment aux normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette méthodologie se fonde essentiellement sur les quarante Recommandations et neuf Recommandations spéciales du GAFI, mais elle met aussi à profit les normes établies notamment par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurances et l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Des organisations intergouvernementales régionales et autres se sont également engagées dans la lutte antiblanchiment; c'est le cas notamment du Secrétariat du Commonwealth et de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains, qui encourage l'adoption de mesures antiblanchiment ainsi que l'examen mutuel, par ses États membres, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre le blanchiment et qui a révisé ses règles types régissant les modalités de cette lutte.

18. Les initiatives régionales et internationales susmentionnées continuent de promouvoir et renforcer des mesures antiblanchiment efficaces.

IV. Action engagée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

19. Le Groupe de la lutte contre le blanchiment d'argent de l'ONUDC met en œuvre le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, qui a été établi en 1997 pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations découlant de la Convention de 1988. Par la suite, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999, la Convention contre la criminalité organisée de 2000 et la Convention contre la corruption de 2003 ont chacune élargi les obligations des États Membres et renforcé le mandat du Programme pour le faire porter à la fois sur le blanchiment d'argent et sur le financement du terrorisme.

20. Dans ce domaine, l'ONUDC a pour objectif d'aider les États Membres à mettre en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, conformément aux instruments des Nations Unies et aux normes mondialement acceptées, en particulier aux quarante Recommandations et neuf Recommandations spéciales du GAFI, en fournissant aux États qui en font la demande l'assistance technique voulue.

21. Plus concrètement, l'ONUDC s'attache principalement à: aider les États à atteindre l'objectif, convenu par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, consistant à faire en sorte que tous aient une législation antiblanchiment; donner aux États les connaissances, les moyens et les compétences nécessaires pour appliquer la législation interne et le plan d'action contre le blanchiment (résolution S-20/4 D de l'Assemblée); renforcer les capacités des États à mener des enquêtes financières et à engager des poursuites avec succès; aider les États bénéficiaires de toutes les régions à perfectionner les connaissances spécialisées et renforcer les compétences du personnel des services de justice pénale en matière d'enquête sur des infractions financières complexes, telles que le

blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de poursuites y relatives; doter les États du cadre juridique, institutionnel et opérationnel indispensable pour se conformer aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes; aider les États à détecter, saisir et confisquer le produit du crime et les fonds et avoirs des terroristes; contribuer au développement d'organismes régionaux de type GAFI et à ce que ces derniers appliquent les normes et mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; et resserrer la coopération internationale et régionale grâce au renforcement des capacités en matière d'échange d'informations et d'entraide judiciaire.

22. De plus, dans le cadre de son Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, l'ONUDC encourage la mise au point de politiques antiblanchiment, mène des activités de sensibilisation aux questions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et coordonne les initiatives antiblanchiment entre l'ONU et d'autres organisations.

23. Le volet assistance technique du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent a pour but de répondre aux besoins des États Membres, aux niveaux national et régional, pour l'application de leurs politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le large éventail d'activités menées à ce titre comprend la rédaction ou la révision de la législation sur la base d'une législation type élaborée et régulièrement actualisée par l'ONUDC; l'établissement et le renforcement de l'infrastructure institutionnelle; la promotion des bonnes pratiques en matière de réglementation des services financiers afin de les faire connaître, comprendre et mettre en œuvre; la tenue, sur Internet, d'une base de données sur la législation antiblanchiment; et la conduite d'ateliers et de séminaires de formation à l'intention des services de détection et de répression, des organes de réglementation, des banques centrales, du secteur bancaire et financier, et des magistrats. À l'appui du Programme, des conseillers techniques en poste sur le terrain, en Afrique, en Asie centrale et Asie du Sud-Est et en Amérique latine, apportent une assistance plus poussée à certains pays ou groupes de pays par l'intermédiaire de mécanismes régionaux de lutte contre le blanchiment. Des conseils et une aide pratiques sont fournis aux professionnels de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, aux agents des services de détection et de répression, aux magistrats, aux agents des autorités de contrôle financier et au personnel des services de renseignement financier.

24. En 1999, le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent a lancé un programme de mentorat destiné à fournir aux États Membres une assistance approfondie et à long terme dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il continue d'étendre la présence de ses spécialistes sur le terrain afin de former les gens et de mettre en place des institutions, d'apporter une assistance technique directe et de renforcer les capacités en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. De tels conseillers spécialisés sont actuellement en poste dans les régions Asie centrale, Asie du Sud-Est, Pacifique Nord, Amérique centrale et Afrique australe, ainsi qu'au Secrétariat du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe. Ils peuvent être envoyés sur le terrain pour des périodes allant de un à quatre ans, en fonction des besoins des États demandeurs et de la disponibilité de ressources.

25. L'aide à la création de services de renseignement financier est devenue une priorité parmi les activités d'assistance technique menées par l'ONUDC. Ces

services sont chargés de recevoir, d'analyser et de transmettre aux autorités compétentes les informations financières communiquées concernant des fonds soupçonnés d'être le produit du crime, afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces services nationaux doivent permettre la collecte, l'analyse et la transmission rapide du renseignement financier sur le plan tant national qu'international, tout en garantissant la confidentialité des données collectées. Les normes du GAFI imposent maintenant aux États d'avoir un service de renseignement financier opérationnel et efficace qui soit membre du Groupe Egmont.

26. Le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, créé en 1995 et comptant actuellement 106 membres, encourage l'adoption de pratiques optimales par les services de renseignement financier et la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette coopération vise également l'échange de renseignement financier sur un réseau informatique sécurisé (le site Web sécurisé du Groupe Egmont). L'ONUDC participe, par l'intermédiaire du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, aux réunions du Groupe, en coopération avec lequel il organise aussi des ateliers. Il aide en outre les pays en développement à faire en sorte que leurs services de renseignement financier suivent de bonnes pratiques et deviennent membres du Groupe Egmont.

27. En 2003, l'ONUDC a lancé une première série de modules de formation assistée par ordinateur à la lutte antiblanchiment. Il s'agit d'un CD-ROM pédagogique qui propose un cours d'initiation sur le sujet en vue d'aider les services de détection et de répression à améliorer leurs connaissances en matière d'enquêtes financières. Depuis, 13 modules sur la lutte contre le blanchiment ont été mis au point, qui sont diffusés par l'intermédiaire de centres de formation assistée par ordinateur partout dans le monde, et un quatorzième module, sur la confiscation d'avoirs, est en cours d'élaboration. Ce mode de formation doit permettre d'améliorer les capacités des acteurs de la lutte antiblanchiment, y compris dans les banques et dans les services de détection et de répression, à comprendre et détecter les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme, et les infractions financières liées, et à enquêter à leur sujet.

28. Ce programme de formation, qui offre un choix de langues et de niveaux de connaissances, s'adresse à un public et des secteurs variés. Le prototype actuel vise à sensibiliser les agents ayant un niveau de connaissances plutôt élémentaire. Certains des cours à venir seront également destinés aux spécialistes et couvriront des sujets tels que les systèmes de services de renseignement financier et la lutte contre le financement du terrorisme.

29. La formation assistée par ordinateur est particulièrement adaptée aux pays et régions à faibles ressources, où le niveau de connaissances et de compétences des services de détection et de répression est peu élevé. Par l'intermédiaire de son Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, l'ONUDC est en contact quotidien avec nombre de gouvernements confrontés à un manque de compétences au sein de ceux de ces services qui sont en première ligne. La formation assistée par ordinateur est bien adaptée aux opérations d'assistance technique que le Programme mène à l'échelle mondiale. Les modules de formation comprennent des enregistrements sonores, des photographies, des graphiques, des vidéos et animations interactives, des simulations et des tests de connaissances de grande qualité. Dans le cadre du Programme, de telles formations ont été dispensées dans

40 pays au total, en Afrique, en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Asie et dans le Pacifique, et les modules sont disponibles dans 10 langues.

30. Conformément à l'idée "d'optimiser l'effet des partenariats" lancée par le Directeur exécutif de l'ONUDC, le Programme mondial a uni ses efforts à ceux de plusieurs organismes internationaux et gouvernements dans l'apport d'une aide.

31. En collaboration avec la Section d'assistance juridique de l'ONUDC, le Secrétariat du Commonwealth et le FMI, il a élaboré des lois types pour les systèmes de *common law* et ceux issus du droit romain afin d'aider les États à rédiger des lois pour prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui leur permettent de se conformer pleinement aux conventions des Nations Unies applicables et aux recommandations du GAFI.

32. Les lois types, qui sont des outils de travail pour les États Membres, sont sans cesse revues pour tenir compte des nouvelles normes internationales. Elles doivent être ajustées aux particularités des systèmes juridiques et administratifs nationaux.

33. Le Réseau international d'information sur le blanchiment de l'argent (IMoLIN), système de recherche et de documentation intégré sur la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme, a été créé en 1998 par l'ONUDC pour le compte d'un partenariat d'organismes internationaux actifs dans le domaine de la lutte antiblanchiment. Par le biais du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, l'ONUDC administre, gère et tient à jour le réseau IMoLIN au nom des 11 organismes suivants: CICAD, GABAOA, GAFI, GAFIC, GAFISUD, GAP, GEA, GIABA, Interpol, MONEYVAL, Secrétariat du Commonwealth. Au premier semestre 2004, l'ONUDC a relancé IMoLIN après avoir largement revu la présentation et le contenu de son site Web (www.imolin.org). Les informations disponibles sur IMoLIN peuvent désormais être consultées en anglais et en français.

34. Dans le cadre d'IMoLIN, le Programme mondial contre le blanchiment d'argent gère également un service sans équivalent, la Banque de données internationale contre le blanchiment de l'argent (AMLID), dont l'accès est protégé par un mot de passe et où sont recensées, sous un format permettant des recherches faciles, les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adoptées dans le monde. Cette base de données contient à l'heure actuelle les lois de quelque 175 pays et territoires; depuis janvier 2005, plus de 370 textes de lois et règlements, nouveaux ou modifiés, y ont été ajoutés.

35. Ce service propose en outre une analyse juridique des régimes de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme mis en place par les États Membres. Le 27 février 2006, le Programme mondial contre le blanchiment d'argent a entamé le deuxième cycle d'examen de textes, et une analyse actualisée des législations de 55 pays et/ou territoires est maintenant disponible dans la base de données. Le questionnaire utilisé par l'AMLID a été adapté pour suivre l'évolution du blanchiment d'argent et des normes adoptées pour le prévenir et il tient compte des dispositions relatives au financement du terrorisme et d'autres normes en vigueur, comme les recommandations révisées du GAFI. De plus, la version révisée du questionnaire de l'AMLID comporte désormais une section consacrée au "statut des conventions", qui donne un aperçu de l'application par les pays ou territoires des conventions internationales applicables et de l'application par les pays et territoires des traités ou accords bilatéraux/multilatéraux portant sur l'entraide juridique dans les affaires pénales et en matière d'extradition.

36. Par le biais du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, l'ONUDC poursuit sa coopération avec d'autres organismes internationaux participant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme telles que la Banque asiatique de développement (BAD), la Banque mondiale, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme de l'ONU, le FMI, le Groupe Egmont, Interpol, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Secrétariat du Commonwealth et l'Union européenne. Le Programme mondial a obtenu le statut d'observateur auprès du GAFI et des organismes régionaux apparentés suivants: GABAOA, GAFIC, GAFIMOAN, GAP, GEA, GIABA, MONEYVAL et services d'assistance et de formation en matière de poursuites à l'étranger du Ministère de la justice et services d'assistance technique du Ministère des finances des États-Unis d'Amérique.

V. Action engagée par les pays

A. Législation incriminant le blanchiment d'argent

37. Le présent rapport analyse les informations communiquées dans la section V du questionnaire destiné aux rapports biennaux et les tendances générales et régionales pour les États Membres, pendant les cinq cycles de collecte, en ce qui concerne certaines questions/obligations clefs liées à la législation mise en place pour lutter contre le blanchiment d'argent. L'analyse prend en compte uniquement les pays qui ont répondu au questionnaire destiné aux rapports biennaux (voir le tableau).

Tableau
États ayant répondu à la section V du questionnaire destiné aux rapports biennaux, par cycle de collecte d'informations

Cycle de collecte d'informations	*États*
1998-2000	109
2000-2002	122
2002-2004	104
2004-2006	100
2006-2007	107

38. Entre 1998 et 2007, globalement la tendance a été une augmentation régulière des lois antiblanchiment adoptées dans tous les États Membres. Pendant le cinquième cycle de collecte d'informations (2006-2007), 92 % des États Membres qui ont fourni des informations sur l'incrimination du blanchiment d'argent disposaient d'une législation érigeant en infraction le blanchiment du produit tiré du trafic de drogues et d'autres infractions graves (voir fig. I).

Figure I
Toutes régions: incrimination du blanchiment du produit du trafic de drogues et d'autres infractions graves, par cycle de collecte d'informations
(Pourcentage)

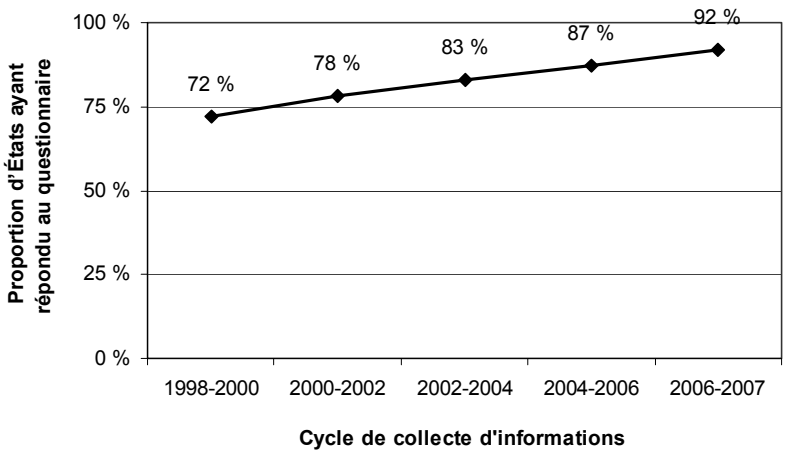

39. Certaines sous-régions avaient davantage progressé que d'autres dans la réalisation de l'objectif consistant à établir un régime législatif antiblanchiment complet incriminant le blanchiment du produit tiré du trafic de drogues et d'autres infractions graves d'ici à 2003, date butoir retenue par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (voir fig. II). Certaines sous-régions ont fait des progrès constants au cours des 10 dernières années, mais dans d'autres des avancées restent nécessaires. Par exemple, depuis le quatrième cycle de collecte d'informations (2004-2006), en Asie centrale, du Sud et du Sud-Ouest, la proportion de pays ayant établi une législation antiblanchiment a atteint 90 %, alors qu'elle n'était que de 14 % pendant le premier cycle (1998-2000), qui est la période de référence. L'Afrique subsaharienne a enregistré une progression de 5 points de pourcentage entre le quatrième cycle de collecte d'informations et le cinquième. En Amérique latine et dans les Caraïbes, la proportion de pays s'étant acquittée de cette obligation était de 100 % pour le cinquième cycle de collecte d'informations.

Figure II
Quelques sous-régions: incrimination du blanchiment du produit du trafic de drogues et d'autres infractions graves, par cycle de collecte d'informations
(Pourcentage)

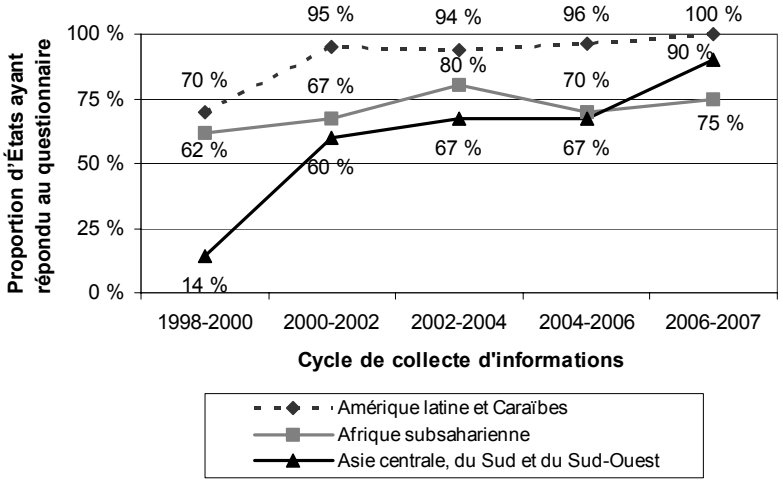

B. Gel, saisie et confiscation du produit du crime

40. L'analyse du cinquième cycle de collecte d'informations montre qu'un plus grand nombre d'États ont mis en place une législation relative au gel, à la saisie et à la confiscation du produit du crime (voir fig. III). Dans chaque sous-région, 80 % au moins des pays ayant répondu au questionnaire ont déclaré s'être conformés à cette disposition (sauf en Afrique subsaharienne où seulement 60 % des pays disposent d'une législation en la matière, soit un léger recul par rapport au taux de 67 % atteint pendant le quatrième cycle)[4]. La sous-région de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient a enregistré depuis le quatrième cycle une hausse de 2 points de pourcentage du taux d'application qui s'établit aujourd'hui à 91 %. En Europe centrale et occidentale, une progression de 4 points de pourcentage du taux d'application a été observée entre le quatrième cycle de collecte d'informations et le cinquième et le taux d'application y est maintenant de 100 %, ce qui signifie que tous les pays répondants de la sous-région ont indiqué que leur législation prévoit l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens, ainsi que la dépossession permanente de biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. La sous-région de l'Asie centrale, du Sud et du Sud-Ouest affiche désormais un taux de 80 %, contre 29 % pendant le premier cycle.

[4] La différence est due au fait que tous les États Membres qui ont répondu au questionnaire pour le quatrième cycle de collecte d'informations ne l'ont pas fait pour le cinquième.

Figure III

Quelques sous-régions: législation relative au gel, à la saisie et à la confiscation du produit du crime, par cycle de collecte d'informations

(Pourcentage)

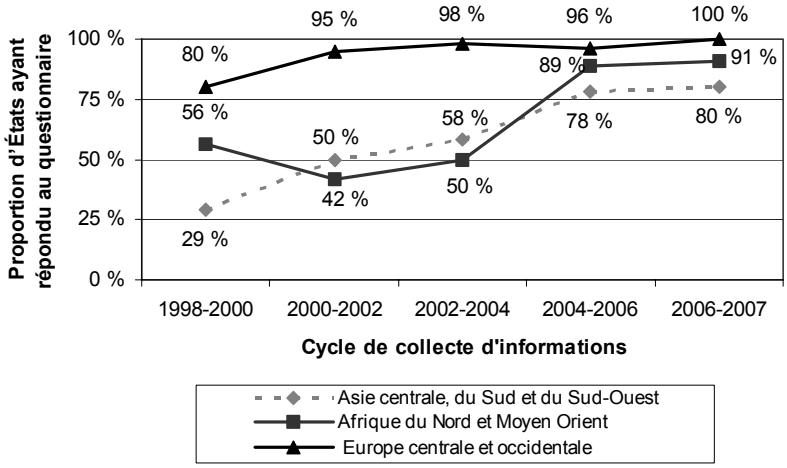

41. À l'échelle mondiale, le taux d'application de la législation concernant le gel, la saisie et la confiscation du produit tiré du trafic de drogues et d'autres infractions graves est resté stable entre le quatrième cycle de collecte d'informations et le cinquième, puisque 89 % des États Membres ont fait savoir qu'ils avaient mis en place une législation à cet effet (voir fig. IV). Cette tendance a entraîné une hausse du taux d'application déjà élevé (puisqu'il était passé de plus de 70 % en 1998 à 89 % en 2007), ce qui est très encourageant. En dépit de cette tendance, les États qui ne l'ont pas encore fait sont vivement engagés à adopter une législation relative au gel, à la saisie et à la confiscation du produit tiré du trafic de drogues et d'autres infractions graves, cette condition restant cruciale pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Figure IV

Toutes régions: législation relative au gel, à la saisie et à la confiscation du produit du crime, par cycle de collecte d'informations

(Pourcentage)

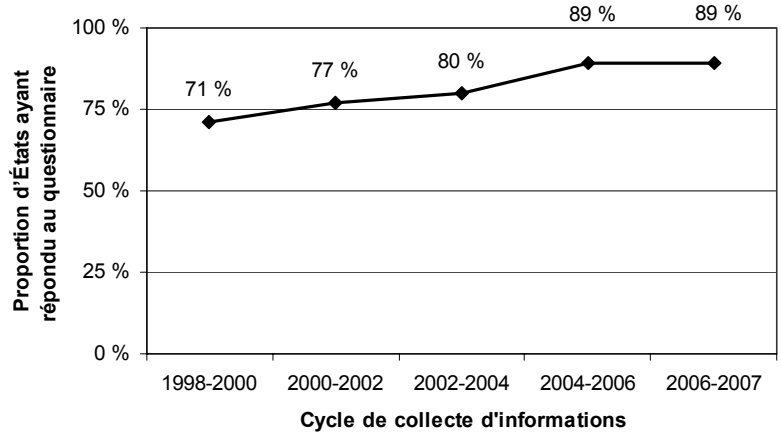

C. Blanchiment d'argent passible d'extradition

42. Sur le plan mondial, sur les cinq cycles de collecte d'informations, la proportion d'États Membres qui ont fait du blanchiment d'argent une infraction passible d'extradition n'a pas cessé d'augmenter et a atteint 77 %, hausse qui s'est stabilisée pendant les quatrième et cinquième cycles (voir fig. V). Néanmoins, ce taux d'application reste faible au regard des obligations découlant des normes internationales applicables et du fait que tous les États Membres ont été appelés à intensifier la coopération et l'entraide judiciaire et à faire du blanchiment d'argent une infraction passible d'extradition.

Figure V
Toutes régions: proportion de tous les États Membres ayant répondu au questionnaire où le blanchiment d'argent est passible d'extradition, par cycle de collecte d'informations
(Pourcentage)

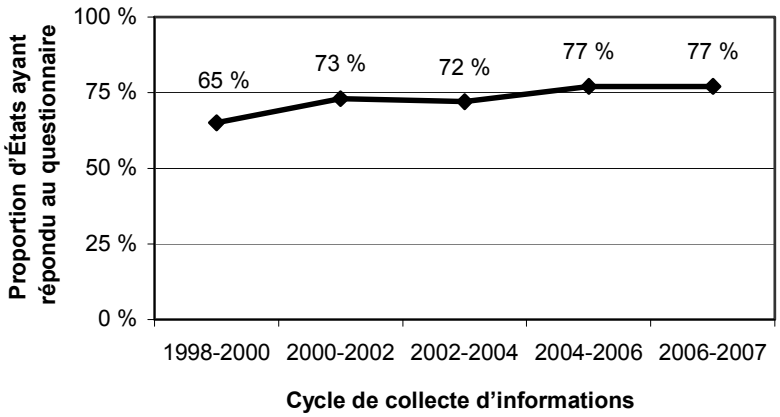

43. L'analyse des tendances au niveau des sous-régions montre que les proportions les plus faibles d'États Membres répondants qui avaient érigé le blanchiment d'argent en infraction pénale se trouvent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, en Afrique subsaharienne et en Europe orientale et du Sud-Est, comme l'indique la figure VI. Le taux d'application pour l'Afrique subsaharienne et l'Europe orientale et du Sud-Est a reculé entre le quatrième cycle de collecte d'informations et le cinquième, ce qui peut s'expliquer par le fait que très peu d'États dans ces sous-régions ont répondu au questionnaire pendant les quatrième et cinquième cycles de collecte d'informations. Pendant ce dernier, le taux d'application a atteint 45 % en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, 60 % en Afrique subsaharienne et 67 % en Europe orientale et du Sud-Est.

Figure VI
Quelques sous-régions: proportion d'États Membres ayant répondu au questionnaire où le blanchiment d'argent est passible d'extradition, par cycle de collecte d'informations
(Pourcentage)

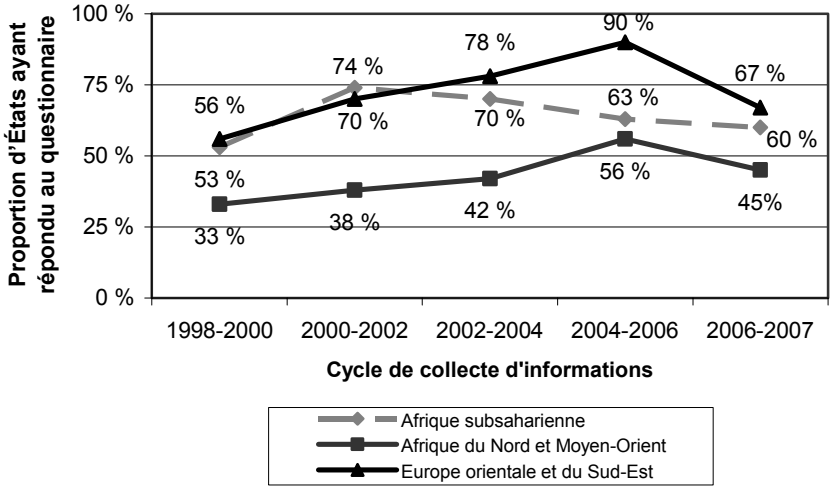

D. Législation nationale établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces et d'effets de commerce au porteur

44. La proportion d'États Membres ayant répondu au questionnaire qui disposent d'une législation établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces d'une valeur excédant des montants déterminés a régulièrement augmenté, passant de 49 % pendant le premier cycle de collecte d'informations à 83 % au cours du cinquième (voir fig. VII). Le taux d'application maximum est loin d'être atteint, car cette obligation suscite toujours des controverses dans certains États Membres.

Figure VII

Toutes régions: proportion de tous les États Membres ayant répondu au questionnaire qui imposent l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces, par cycle de collecte d'informations

(Pourcentage)

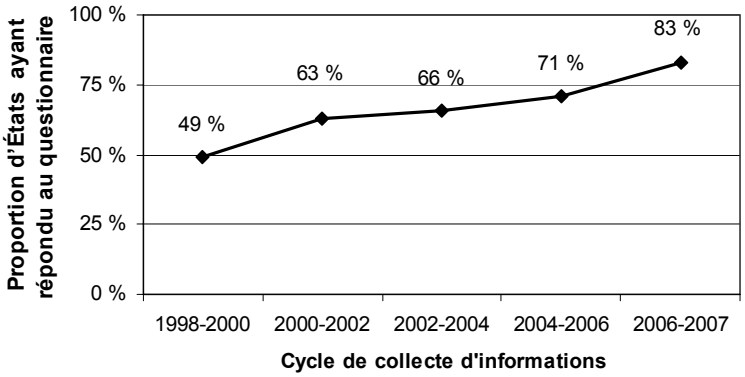

45. En ce qui concerne la législation établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur, au niveau mondial le taux d'application reste faible (voir fig. VIII), bien que l'on puisse constater une forte hausse entre le quatrième cycle de collecte d'informations (47 %) et le cinquième (62 %). Les différences entre sous-régions sont considérables. L'Amérique du Nord est la seule sous-région où le taux d'application a atteint 100 %, alors que beaucoup d'autres sous-régions enregistrent un taux inférieur à 60 % (Asie centrale, du Sud et du Sud-Ouest, Europe centrale et occidentale, Océanie, Afrique du Nord et Moyen-Orient, Amérique latine et Caraïbes et Afrique subsaharienne).

Figure VIII

Toutes régions: proportion de tous les États ayant répondu au questionnaire qui imposent l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur, par cycle de collecte d'informations

(Pourcentage)

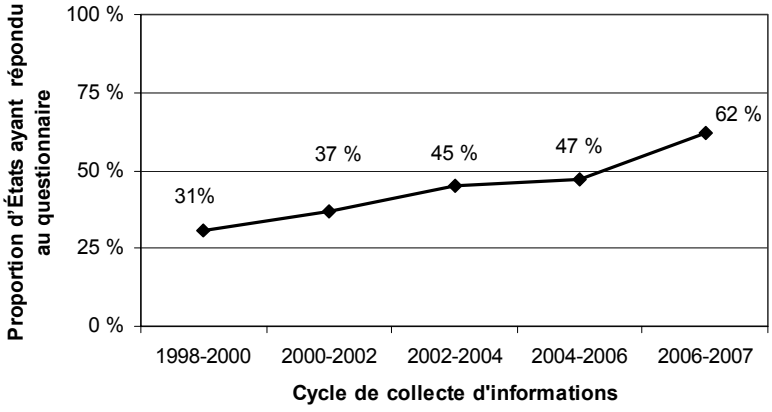

46. Les taux d'application au niveau sous-régional concernant la législation relative à la déclaration d'espèces et d'effets de commerce au porteur ont progressé (voir fig. IX). Ainsi, en Asie de l'Est et du Sud-Est, on a enregistré une augmentation sensible, de 39 % en 1998 à 88 % actuellement, du nombre d'États répondants qui disposent d'une législation établissant l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'espèces et d'effets de commerce au porteur pour des valeurs excédant des montants déterminés. En Europe centrale et en Europe occidentale, le taux d'application est passé de 54 % pendant le quatrième cycle de collecte d'informations (2004-2006) à 66 % pendant le cinquième cycle (2006-2007). En Amérique latine et dans les Caraïbes, la proportion d'États répondants appliquant une telle législation, qui avait atteint 65 % pendant le quatrième cycle, a encore augmenté de 10 points de pourcentage pour atteindre 75 % pendant le cinquième cycle.

Figure IX
Quelques sous-régions: transport transfrontière d'espèces et d'effets de commerce au porteur, par cycle de collecte d'informations
(Pourcentage)

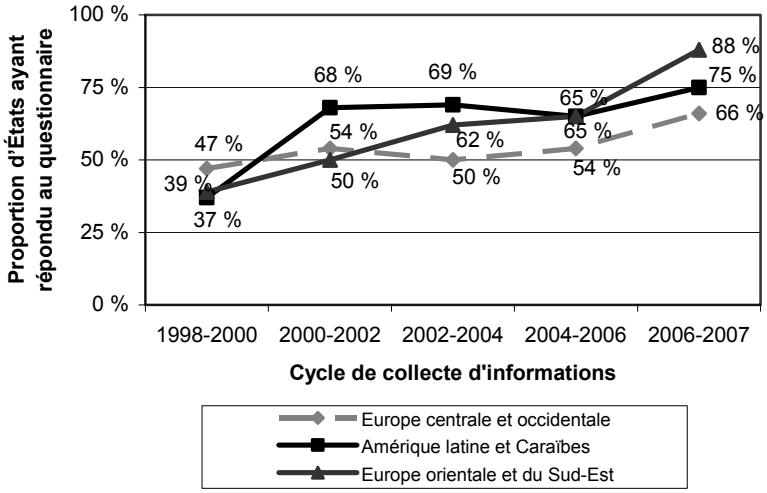

E. Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières

47. Au cours du cinquième cycle de collecte d'informations, un nombre croissant d'États Membres ont pris des mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières (voir fig. X). Ces mesures comprennent entre autres la déclaration de transactions suspectes et inhabituelles, l'application du principe "connaissez votre client", l'identification des propriétaires réels de comptes, la suppression des obstacles aux enquêtes criminelles résultant du secret bancaire et la création de services de renseignement financier chargés de rassembler et d'analyser les informations communiquées et de diffuser des renseignements sur les cas présumés de blanchiment. Toutefois, entre le quatrième et le cinquième cycle de collecte d'informations, on a constaté un léger recul[5] du taux d'application pour

[5] Ce recul est probablement dû au fait que tous les États Membres qui ont répondu au questionnaire pour le quatrième cycle de collecte d'informations ne l'ont pas fait pour le cinquième.

les mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières parmi les États répondants d'Amérique latine et des Caraïbes (de 3 points de pourcentage) et d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (de 4 points de pourcentage), comme on peut le voir sur la figure X.

Figure X
Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein du système financier, par sous-région et par cycle de collecte d'informations
(Pourcentage)

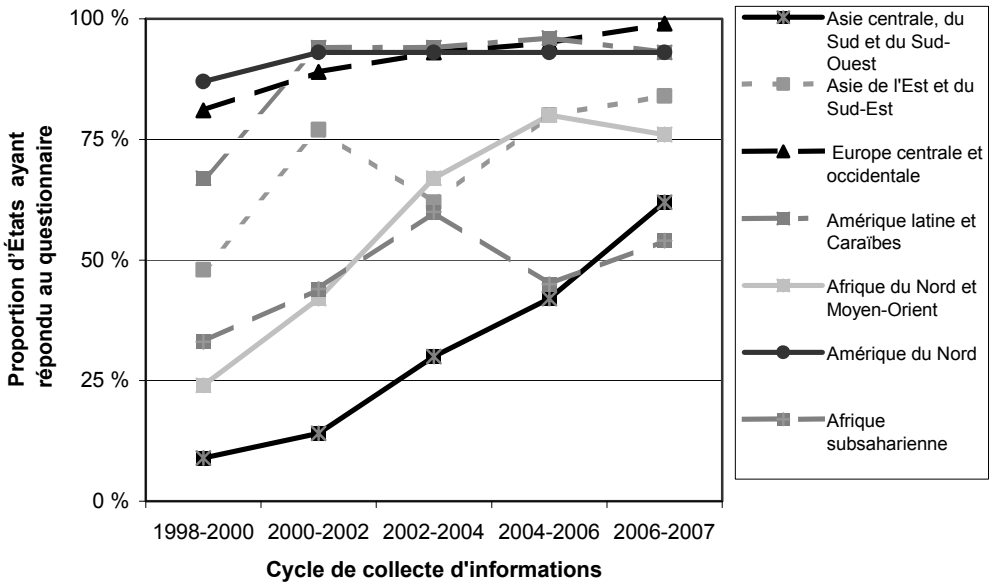

48. Sur le plan mondial, la tendance a été une augmentation progressive sur tous les cycles. Pendant le cinquième cycle de collecte d'informations, 82 % des États Membres répondants ont fait savoir que des mesures étaient en place au sein du système financier pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent. Le taux d'application au niveau mondial est passé de 55 % à 82 % au cours de la période de 10 ans allant de 1998 à 2007 (voir fig. XI). Ce taux d'application élevé est encourageant car il témoigne de la volonté des États Membres d'appliquer les normes internationales pour prévenir le blanchiment d'argent au sein de leurs institutions financières, condition impérative pour mener une stratégie nationale efficace de lutte contre le blanchiment d'argent.

Figure XI
Toutes régions: mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein du système financier, par cycle de collecte d'informations
(Pourcentage)

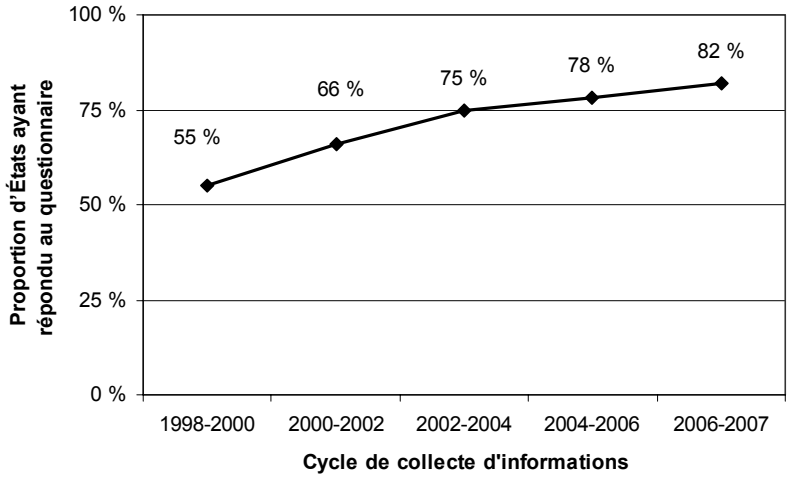

VI. Analyse fondée sur des données supplémentaires extraites des rapports d'évaluation mutuelle

49. Le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI procèdent à des évaluations régulières de l'application par leurs États Membres des normes internationales destinées à lutter contre le blanchiment d'argent. Ces rapports d'évaluation mutuelle sont très complets et passent en revue tous les critères auxquels doit répondre un régime de lutte contre le blanchiment d'argent efficace. Comme la Commission des stupéfiants l'a recommandé dans sa résolution 49/1, la présente section du rapport complète les données communiquées par les États Membres dans le questionnaire destiné aux rapports biennaux à l'aide d'informations figurant dans les rapports d'évaluation mutuelle. Les données fournies par le GAFIC, le GAFISUD et le Groupe Egmont étaient très détaillées et ont utilement complété les données recueillies au moyen du questionnaire destiné aux rapports biennaux. En outre, les données provenant de plusieurs autres évaluations réalisées au cours de la période 2006-2007 par le GABAOA, le GAFI, le GAFIMOAN, le GAP, le GEA, le GIABA, le MONEYVAL, dont certaines avaient été préparées par la Banque mondiale et le FMI, et documentées par l'intermédiaire du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, ont été incluses dans les informations présentées dans les figures ci-après. L'analyse de ces données supplémentaires permet d'obtenir une évaluation plus large et plus précise des tendances concernant la façon dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

50. Afin d'avoir une plus large vision de la situation actuelle, et de valider simultanément les données communiquées par les États Membres dans le questionnaire destiné aux rapports biennaux du cinquième cycle de collecte

d'informations, une deuxième base de données a été créée pour analyser les données compilées provenant des réponses des États Membres au questionnaire de ce cycle et des rapports d'évaluation mutuelle. Cette seconde base inclut aussi des États qui ont répondu au questionnaire du cinquième cycle, mais pour lesquels on disposait d'informations plus objectives provenant des rapports d'évaluation mutuelle, ainsi que sur des États qui n'ont pas répondu au questionnaire et pour lesquels les seules données disponibles étaient celles issues des rapports d'évaluation mutuelle. Les paragraphes ci-après contiennent une comparaison des deux bases de données ainsi que les conclusions concernant la qualité des données reçues des États Membres.

51. D'une manière générale, les données issues du cinquième cycle de collecte qui ne comprennent que les réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et les données extraites des rapports d'évaluation mutuelle font apparaître, lorsqu'on les compare, des tendances similaires, résultat qui tend à valider les informations fournies par les États Membres au moyen du questionnaire destiné aux rapports biennaux sur les mesures prises pour lutter contre le blanchiment d'argent (voir fig. XII). Toutefois, pour ce qui est des réponses aux questions relatives aux mesures en place au sein du système financier et à la déclaration du transport transfrontière d'espèces et d'effets de commerce au porteur, il y a un écart de 4 et 5 points de pourcentage, respectivement, entre le taux établi sur la base du questionnaire destiné aux rapports biennaux et celui établi en fusionnant les deux sources de données.

Figure XII

Toutes régions: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007

(Pourcentage)

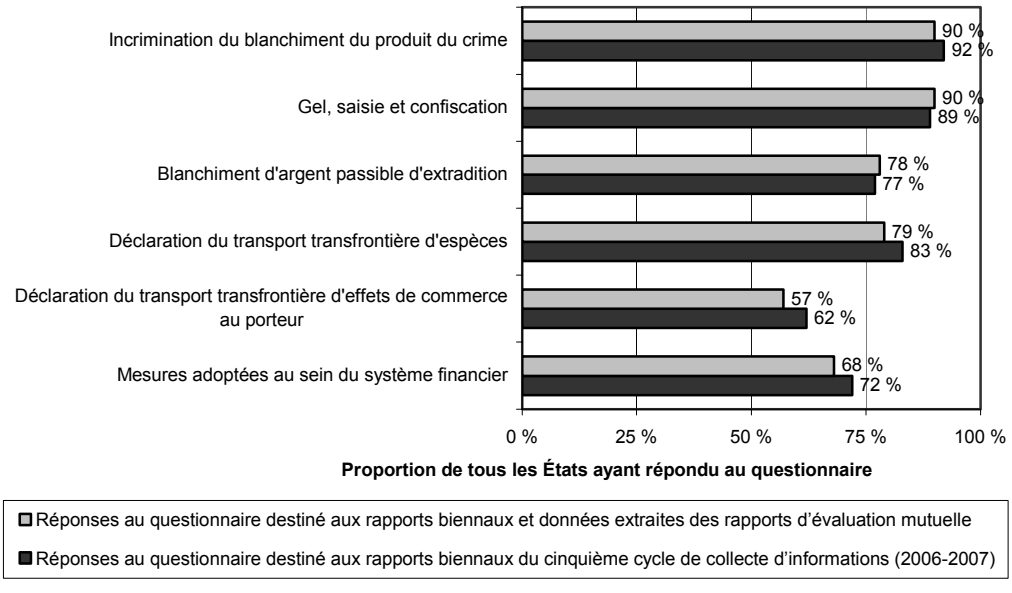

52. Au niveau sous-régional, l'analyse est plus détaillée et il y a des écarts évidents. Pour l'Asie centrale, du Sud et du Sud-Ouest, lorsque l'on compare les deux séries de données, on constate que le taux d'application est similaire pour la plupart des mesures (voir fig. XIII). Les questions portant sur la déclaration du transport transfrontière d'effets de commerce au porteur et sur la législation relative au gel, à la saisie et à la confiscation du produit du crime sont les seules pour lesquelles le taux d'application tel qu'il ressort du questionnaire destiné aux rapports biennaux diffère légèrement de celui indiqué par la base de données fusionnées.

Figure XIII
Asie centrale, du Sud et du Sud-Ouest: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007
(Pourcentage)

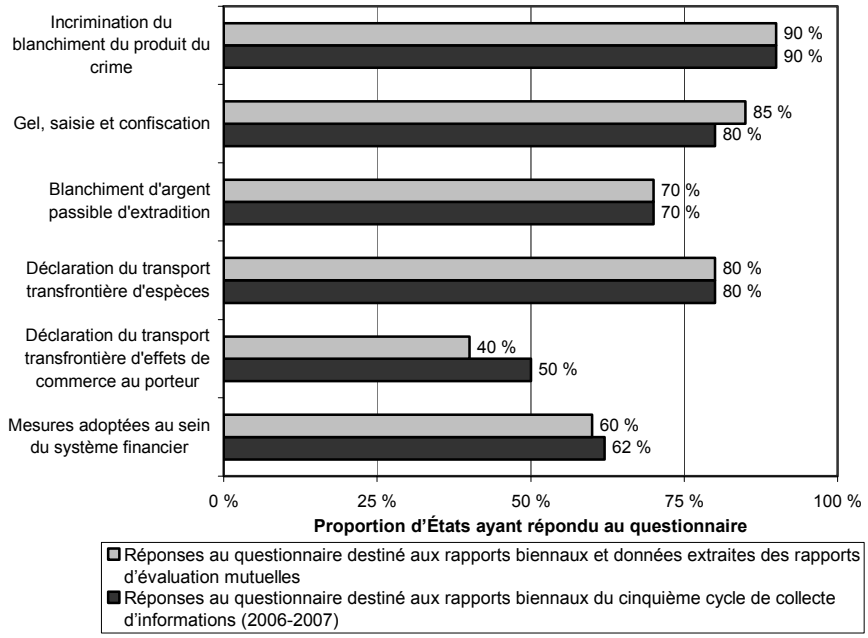

53. En ce qui concerne l'Asie de l'Est et du Sud-Est, les données fusionnées montrent que, si l'on inclut un plus grand nombre de pays dans l'analyse, dans la plupart des cas le taux d'application baisse dans la région (voir fig. XIV). Par exemple, la proportion d'États où le blanchiment d'argent est passible d'extradition est inférieure de 7 points de pourcentage dans la base de données fusionnées (82 %). La proportion d'États qui imposent l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur est inférieure de 14 points de pourcentage dans la base de données fusionnées. Ce résultat pourrait résulter d'une surévaluation de la part des États Membres. Toutefois, le fait qu'un plus grand nombre de pays aient été inclus dans l'analyse des données fusionnées aurait pu entraîner une diminution.

Figure XIV

Asie de l'Est et du Sud-Est: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007

(Pourcentage)

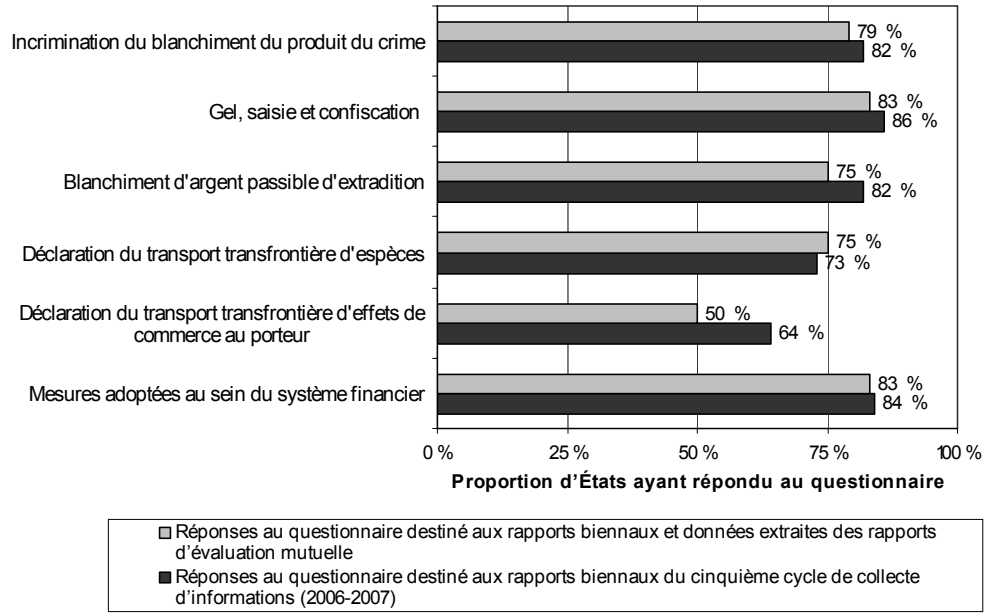

54. La comparaison des deux ensembles de données pour l'Europe centrale et occidentale fait apparaître une tendance similaire (voir fig. XV). Les écarts sont faibles et non significatifs statistiquement (2 points de pourcentage).

Figure XV
Europe centrale et occidentale: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007
(Pourcentage)

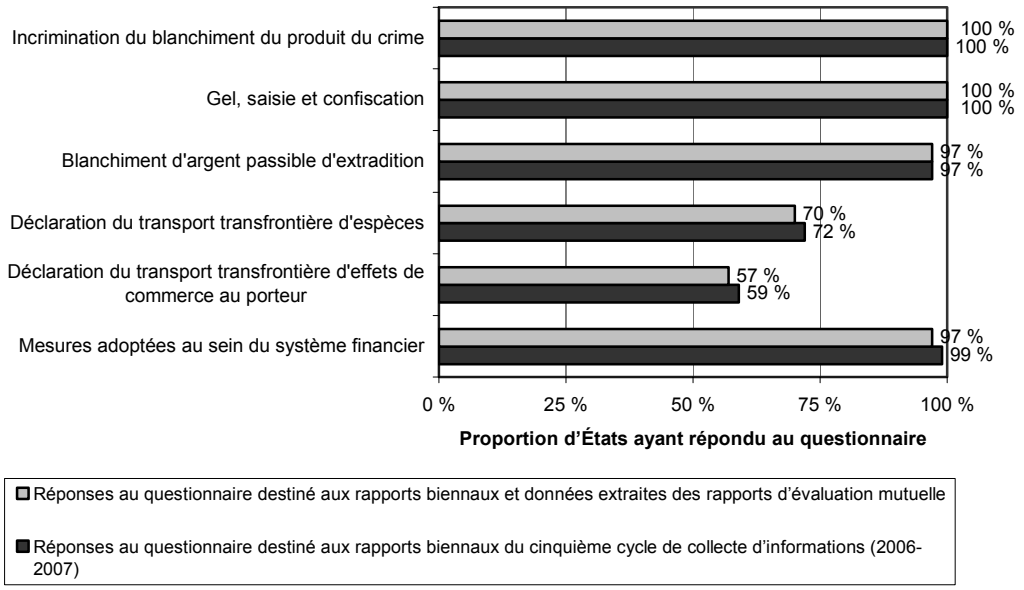

55. L'analyse des deux ensembles de données pour l'Amérique latine et les Caraïbes est la plus complète, car la base de données fusionnées contenait des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle de 27 pays de cette sous-région (voir fig. XVI). Les taux calculés à partir des deux ensembles étaient identiques ou similaires pour la plupart des questions. Cependant, pour les questions portant sur la législation relative au gel, à la saisie et à la confiscation du produit du crime, les données provenant du questionnaire destiné aux rapports biennaux font apparaître un taux d'application de 100 %, tandis que les données fusionnées indiquent que seulement 90 % des pays analysés s'acquittent de cette obligation. L'écart est encore plus grand pour la question relative à la déclaration du transport transfrontière d'espèces. Le questionnaire destiné aux rapports biennaux indique un taux d'application élevé dans la sous-région (94 %), alors que d'après les données fusionnées, ce taux est de 64 % parmi les pays de la sous-région. Cet écart est peut-être dû aux données complémentaires fournies par le GAFI, concernant principalement des petits États insulaires qui n'ont pas répondu au questionnaire destiné aux rapports biennaux et pourraient avoir pris moins de mesures que les États d'Amérique du Sud de plus grande taille.

Figure XVI
Amérique latine et Caraïbes: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007
(Pourcentage)

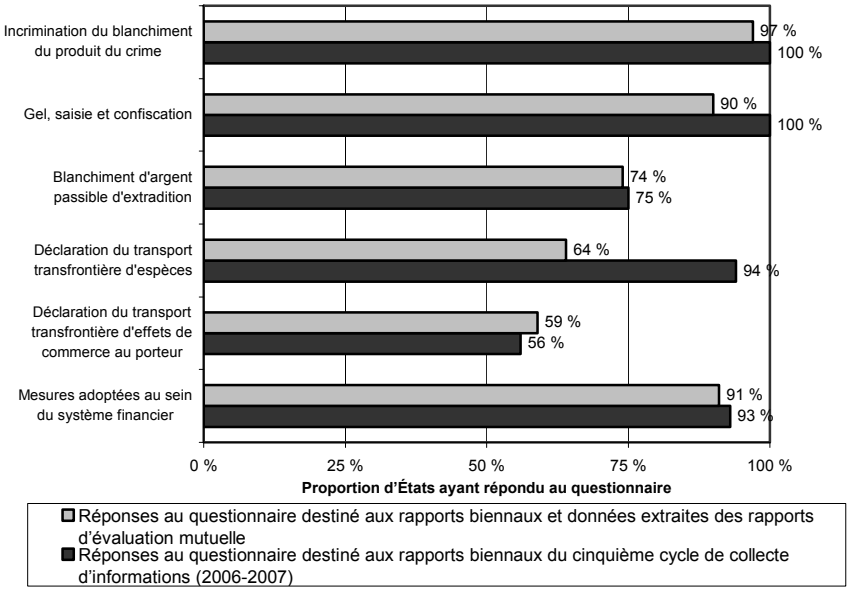

56. La comparaison des données sur l'Amérique du Nord confirme la qualité des données fournies par les États Membres par le biais du questionnaire destiné aux rapports biennaux, car on obtient des résultats très similaires sur tous les points sauf un. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré que le principe "connaissez votre client" n'était pas mis en pratique, tandis que le rapport d'évaluation mutuelle indiquait que cette obligation était parfaitement respectée dans le pays. Cette discordance révèle une inexactitude des réponses données dans le questionnaire destiné aux rapports biennaux et confirme l'intérêt d'inclure des données complémentaires dans l'évaluation.

57. Pour la sous-région de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, les données fusionnées font apparaître un taux d'application inférieur pour la plupart des questions (fig. XVII). Pour deux questions, le fait d'ériger le blanchiment d'argent en infraction passible d'extradition et l'incrimination du blanchiment du produit du crime, les données fusionnées mettent en évidence un taux d'application légèrement plus élevé. Toutefois, les différences entre les deux sont négligeables et elles peuvent s'expliquer par le fait que plus d'États ont été inclus dans la base de données fusionnées.

Figure XVII
Afrique du Nord et Moyen-Orient: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007
(Pourcentage)

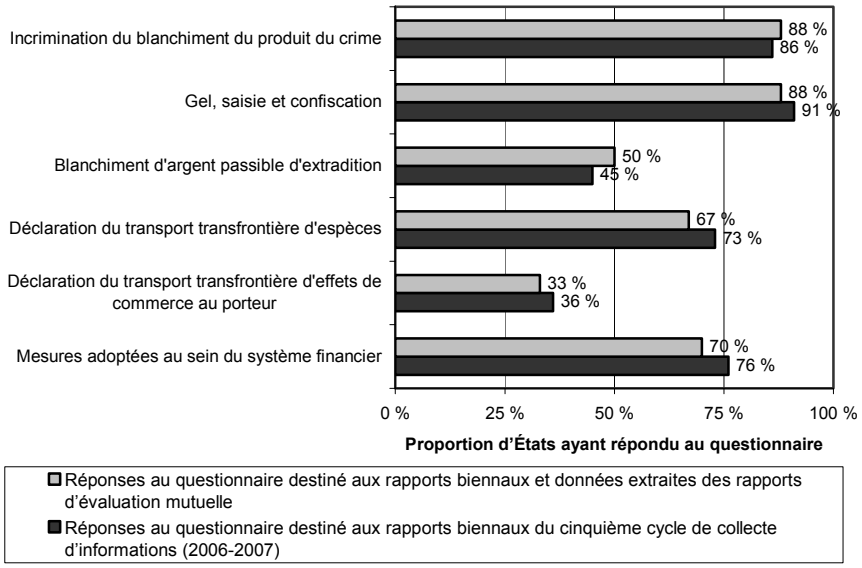

58. Le taux d'application pour l'Afrique subsaharienne reste inférieur à 75 % pour toutes les questions et indices dans les deux bases de données (voir fig. XVIII). Les différences entre les taux mises en évidence par les données provenant du questionnaire destiné aux rapports biennaux et celles extraites de la base de données fusionnées sont négligeables et elles peuvent s'expliquer par le fait que plus d'États ont été inclus dans cette dernière. Toutefois, le taux d'application de la législation visant à incriminer le blanchiment du produit du crime est plus faible dans la base de données fusionnées (l'écart est de 15 points de pourcentage). Au vu de l'analyse qui précède, on peut conclure que certains États Membres ont surestimé les mesures qu'ils ont prises dans leurs réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux.

Figure XVIII

Afrique subsaharienne: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007

(Pourcentage)

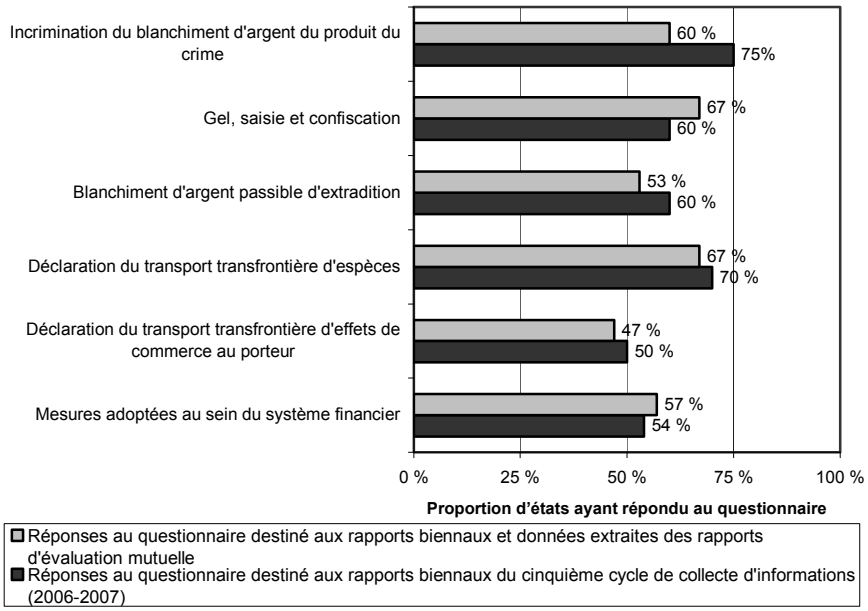

59. En ce qui concerne l'Europe orientale et du Sud-Est, les taux d'application mis en évidence par la base de données fusionnées qui inclut des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle étaient, dans la plupart des cas, légèrement supérieurs (voir fig. XIX). La seule exception était la proportion de pays qui considèrent le blanchiment d'argent comme passible d'extradition, point sur lequel les données fusionnées font apparaître un taux d'application plus élevé (de 18 points de pourcentage) que celui établi à partir des informations communiquées par les États Membres dans le questionnaire destiné aux rapports biennaux. Cet écart révèle une insuffisance des données fournies dans ce questionnaire sur les mesures prises par les États Membres ou une interprétation erronée de la question.

Figure XIX

Europe orientale et du Sud-Est: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007

(Pourcentage)

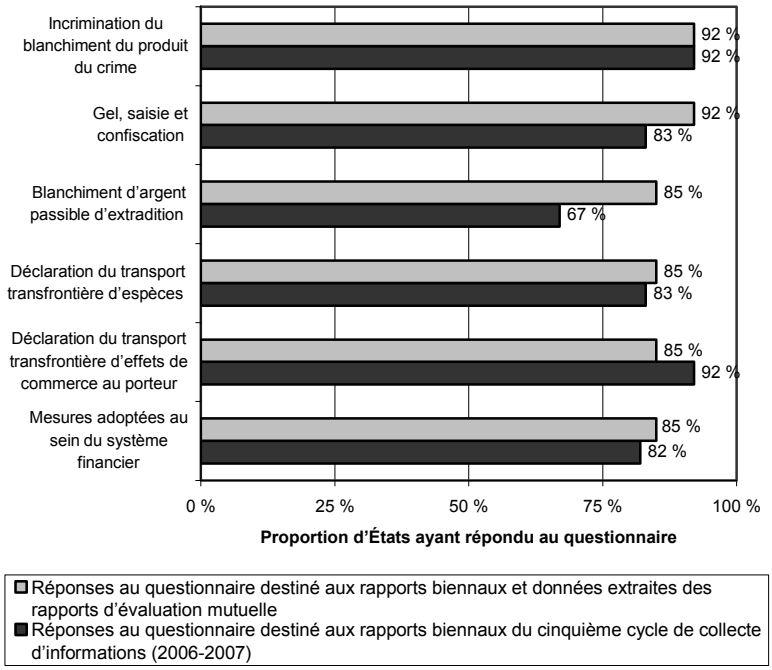

60. S'agissant de l'Océanie, la base de données fusionnées inclut des données concernant cinq pays de la sous-région, alors que seulement deux États Membres ont répondu au questionnaire destiné aux rapports biennaux du cinquième cycle de collecte d'informations. Toutefois, les deux bases de données indiquent globalement les mêmes taux d'application (voir fig. XX). La proportion d'États indiquant dans le questionnaire destiné aux rapports biennaux qu'ils imposent l'obligation de déclarer le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur était supérieure (de 10 points de pourcentage) à celle établie à partir de la base de données fusionnées.

Figure XX
Océanie: comparaison des réponses au questionnaire destiné aux rapports biennaux et des données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, 2006-2007
(Pourcentage)

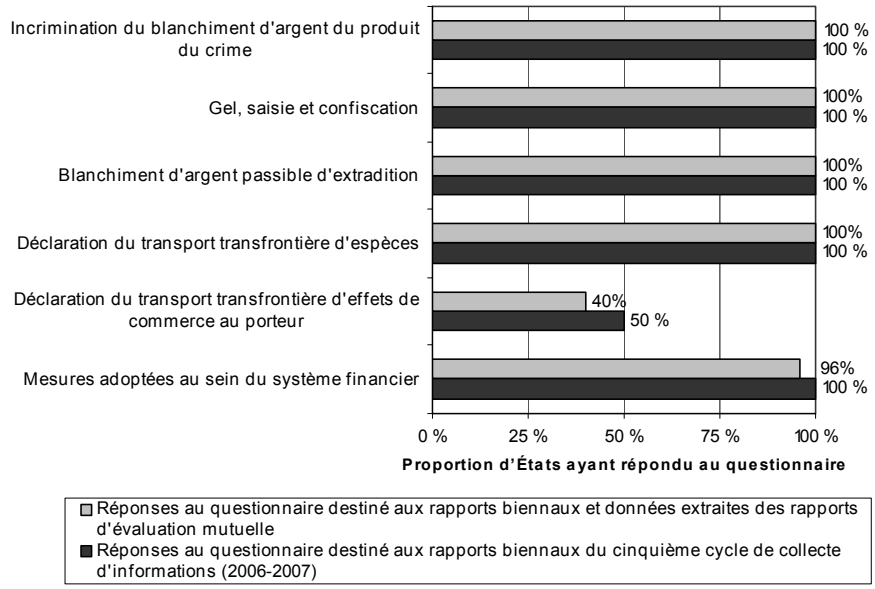

61. La comparaison des données fournies par les États Membres dans le questionnaire destiné aux rapports biennaux avec celles provenant de la base de données fusionnées, qui incluait également les données extraites des rapports d'évaluation mutuelle, a validé dans la plupart des cas les réponses à la section V consacrée au blanchiment d'argent dans le questionnaire destiné aux rapports biennaux. Dans certains cas, il est apparu très clairement que les États Membres avaient surestimé leur réalisation effective des buts et objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, tandis que dans un certain nombre d'autres cas, ils l'avaient sous-estimée.

VII. Conclusions et recommandations

62. Le problème mondial du blanchiment d'argent continue de menacer la sécurité et la stabilité des institutions et des systèmes financiers, de compromettre la prospérité économique et d'affaiblir les systèmes de gouvernance. Dix ans après l'adoption de la Déclaration politique par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, le blanchiment d'argent provenant du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et d'autres infractions graves continue de menacer à l'échelle mondiale l'intégrité, la fiabilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux et il faut s'y attaquer sur tous les fronts.

63. Le présent rapport contient l'analyse des réponses données par les États Membres sur la façon dont ils appliquent les normes internationales pour lutter contre le blanchiment d'argent et transposent les obligations qui en découlent dans leur législation nationale. Comme il est souligné, les tendances mises en évidence par les réponses à toutes les questions analysées indiquent que les États Membres ont réellement progressé dans la mise en œuvre de ces obligations. Néanmoins,

certaines régions sont vivement encouragées à intensifier leurs efforts pour se conformer intégralement aux normes.

64. Afin de donner un aperçu plus large et plus précis de la situation dans toutes les sous-régions, surtout compte tenu du fait que tous les États Membres n'ont pas répondu intégralement au questionnaire à chaque cycle de collecte d'informations, et de manière à compléter les informations communiquées par les États Membres dans le questionnaire destiné aux rapports biennaux, d'autres sources d'information, par exemple les rapports d'évaluation mutuelle pour un certain nombre de pays, ont été utilisées dans le présent rapport. Dans sa résolution 49/1, intitulée "Collecte et exploitation de données et de connaissances complémentaires liées aux drogues à l'appui de l'évaluation globale, par les États Membres, de l'application des déclarations et mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire", la Commission des stupéfiants a prié l'ONUDC d'établir un dialogue avec des experts nationaux et régionaux de toutes les régions géographiques, ainsi que des experts d'organisations internationales compétentes en matière de lutte contre la drogue, concernant la collecte et l'exploitation de données et de connaissances complémentaires liées aux drogues à l'appui de l'évaluation globale, par les États Membres, de l'application des déclarations et mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. En conséquence, deux consultations d'experts ont été organisées et des spécialistes de la lutte contre le blanchiment d'argent ont fourni à l'ONUDC des contributions en vue de la formulation des recommandations et des conclusions du rapport, afin que la Commission puisse examiner ces recommandations à sa cinquante et unième session.

65. Afin de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent, et compte tenu des recommandations contenues dans le quatrième rapport biennal du Directeur exécutif sur le problème mondial de la drogue (E/CN.7/2007/2 et Add. 1 à 6), il est recommandé de prendre les mesures législatives suivantes:

a) Tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier les conventions pertinentes des Nations Unies et y adhérer;

b) Tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter et appliquer les recommandations du GAFI et d'autres normes internationales applicables[6];

c) Tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à mettre en place des cadres législatifs qui incriminent le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues et d'autres infractions graves à des fins de prévention, de détection, d'enquêtes et de poursuites dans la lutte contre l'infraction de blanchiment d'argent;

d) À cet égard, les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter des mesures législatives visant à identifier, geler, saisir et confisquer le produit du crime;

e) Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient centraliser les statistiques sur les mesures juridiques prises pour lutter contre le blanchiment, notamment pour ce qui est des enquêtes, poursuites et condamnations;

[6] Les États Membres devraient aussi ratifier et appliquer les instruments régionaux, par exemple la Convention de Strasbourg relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1862, n° 31704).

f) Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à envisager de prendre des mesures pour détecter le transport transfrontière d'espèces et d'effets de commerce au porteur, lorsque leur valeur excède un montant déterminé;

g) Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient s'efforcer d'éliminer tous les obstacles juridiques et autres qui sapent inutilement l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux. En particulier, ils sont encouragés à examiner:

i) L'applicabilité des principes fondamentaux de leur législation interne qui interdit d'incriminer un acte de blanchiment d'argent commis par l'auteur d'une infraction principale, et

ii) L'applicabilité des principes fondamentaux de leur législation interne qui empêche d'instaurer la responsabilité pénale des entreprises.

66. Il est recommandé aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer les mesures suivantes pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières ainsi que d'autres entités vulnérables:

a) Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter des mesures visant à permettre et faciliter la communication d'informations sur les transactions suspectes et inhabituelles qui pourraient être liées à des activités de blanchiment. Ils devraient également contraindre les institutions financières à mettre en pratique le principe "connaissez votre client" et celui de "diligence raisonnable à l'égard du consommateur";

b) Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de créer des services de renseignement financier afin de lutter contre le blanchiment et, le cas échéant, participer aux mécanismes régionaux et internationaux antiblanchiment.

67. La coopération entre les États Membres devrait être renforcée en vue de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent. Il est donc recommandé de prendre les mesures suivantes:

a) Les États Membres devraient intensifier la coopération internationale et l'entraide judiciaire, en particulier dans les cas de confiscation de produits illicitement obtenus;

b) Les États Membres devraient appliquer les lois en vigueur et d'autres mesures pour qu'une action efficace soit menée contre le blanchiment d'argent et que des mécanismes de partage des informations entre les autorités compétentes concernées soient mis en place.

68. En outre, à la lumière du constat établi dans le présent rapport, qui intègre des données supplémentaires, selon lequel approximativement 77 % des États Membres considèrent le blanchiment d'argent comme une infraction passible d'extradition, les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en place des procédures d'extradition visant cette infraction.

69. D'une manière générale, les États Membres devraient aussi envisager de réviser leur législation et, si nécessaire, de réformer et de simplifier leurs procédures en matière d'extradition, en particulier en ce qui concerne la double incrimination (notion devant être interprétée comme le fait d'ériger en infraction la conduite qui a

mené à l'infraction) et la définition des délits politiques et envisager la possibilité de simplifier les procédures de remise.

70. Les États Membres sont encouragés, autant que possible, à participer aux frais liés à la prestation d'une assistance technique dans le domaine de la prévention du blanchiment. Ils devraient également envisager de partager avec d'autres États Membres les compétences qu'ils ont acquises dans le cadre de l'action menée au plan mondial pour faire respecter les obligations découlant des traités internationaux et appliquer les mesures de lutte contre le blanchiment que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire.

71. Le mandat de l'ONUDC insiste sur le rôle que doit jouer le Programme mondial contre le blanchiment d'argent en aidant les États Membres à appliquer des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. À cet égard, il est recommandé de prendre les mesures suivantes:

a) Les États Membres devraient envisager de fournir des ressources extrabudgétaires au Programme pour qu'il puisse poursuivre son important travail d'assistance technique aux niveaux national et/ou régional.

b) L'action menée par le Programme pour lutter contre le blanchiment devrait être intensifiée, en collaboration avec les institutions et organismes régionaux et multilatéraux qui mènent des activités connexes et s'emploient à donner effet aux normes internationales en matière de lutte antiblanchiment, et ce par la prestation de services de formation et de conseils;

c) Les États Membres devraient participer activement aux stratégies régionales visant à lutter à la fois contre le blanchiment d'argent et le financement d'actes terroristes, et transmettre les demandes d'assistance technique par l'intermédiaire du Programme ou d'organismes régionaux antiblanchiment, notamment ceux apparentés au GAFI, pour assurer le respect des normes internationales.

72. Les États Membres devraient envisager de se mettre en rapport avec le Programme mondial contre le blanchiment d'argent et les autres organismes compétents lors de l'élaboration d'une législation antiblanchiment et avant de l'adopter, pour s'assurer qu'elle est conforme aux normes internationales.

73. En conclusion, il faut souligner que le présent rapport sur les mesures adoptées par les États Membres pour lutter contre le blanchiment d'argent ne saurait être considéré comme totalement exhaustif et il ne tient pas compte des évolutions les plus récentes de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le questionnaire destiné aux rapports biennaux est considéré comme un instrument utile qui, au cours des 10 dernières années, a permis à de nombreux États d'évaluer leur application de la Déclaration politique et du Plan d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. Cependant, on a montré que cet instrument présente des points faibles, à savoir:

a) Le nombre insuffisant d'États Membres ayant répondu aux cinq cycles de collecte d'informations;

b) Le manque d'uniformité des données: certains États Membres n'ont pas répondu au questionnaire à tous les cycles de collecte d'informations;

c) Le manque d'infrastructures et de ressources dans certains pays, ce qui a empêché ces États de répondre et d'analyser leurs mesures et, en particulier, de fournir des informations à chaque cycle de collecte;

d) L'absence de coopération entre les différents organismes au sein de certains pays, qui a fait que certaines sections du questionnaire ne contenaient aucune information ou ne donnaient que des informations incomplètes; par exemple, le questionnaire destiné aux rapports biennaux était habituellement adressé à l'organisme de contrôle des drogues par la mission permanente du pays auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne et, le plus souvent, les services de renseignement financier chargés des questions de blanchiment d'argent n'avaient pas la possibilité de remplir la section V;

e) L'auto-évaluation à laquelle procèdent certains États Membres n'était pas nécessairement exacte; et

f) La difficulté d'utiliser le questionnaire destiné aux rapports biennaux existants pour évaluer l'impact de la lutte contre le blanchiment d'argent.

74. De plus, certaines des questions qui n'étaient pas abordées dans la Déclaration politique il y a 10 ans sont désormais des éléments clefs de la stratégie d'ensemble de lutte contre le blanchiment d'argent et cette évolution devrait être prise en compte dans le rapport sur le problème mondial de la drogue. Ces questions sont notamment les suivantes: la confiscation et la récupération d'avoirs, la définition d'un cadre d'analyse exhaustif et efficace pour les services de renseignement financier; la mise en place de systèmes de notification efficaces dans les entités financières et non financières et de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle; ainsi que la question du financement du terrorisme, qui est aujourd'hui une pièce maîtresse d'un dispositif efficace de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, car les normes internationales ont été étendues à la lutte contre le financement du terrorisme[7].

75. Un processus pourrait être introduit à l'avenir pour mesurer l'impact du blanchiment d'argent. Quel que soit l'instrument de notification adopté à l'avenir, il devra être amélioré et élargi de manière à tenir compte des enseignements tirés du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, des insuffisances évoquées plus haut et des obligations pertinentes. Il conviendrait d'utiliser le modèle des rapports d'évaluation mutuelle auquel ont recours le GAFI et les institutions financières internationales, à l'occasion des missions d'évaluation effectuées par les spécialistes de la lutte contre le blanchiment d'argent, pour compléter les rapports du Directeur exécutif sur le problème mondial de la drogue et donner une image plus exacte des tendances régionales. Des données supplémentaires fiables de cette nature devraient donc être incluses à l'avenir dans les évaluations de l'application des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La banque de données AMLID du réseau IMoLIN, qui analyse les dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en place dans les États Membres, pourrait être un outil précieux dans ce processus.

[7] Les neuf Recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme, entre autres, par exemple, celle relative à la réglementation des organismes sans but lucratif.